

AVIS AUX MEMBRES
CONCERNANT LES PROCHAINES MODIFICATIONS
VISANT LE RÉGIME DE RETRAITE

1) Taux d'intérêt pour les années de service partielles

Actuellement, le taux d'intérêt attribué au compte d'un participant au régime au 31 décembre de chaque année équivaut au taux de rendement sur investissement pour l'année, après ajustement pour les membres qui auraient retiré leur compte du fonds de retraite au cours de l'année (« taux de rendement du fonds »).

Les participants au régime qui retirent leur compte du fonds de retraite en cours d'année, conformément aux dispositions de l'article 7 (Départ à la retraite), de l'article 9 (Prestations de décès) ou de l'article 10 (Prestations de cessation d'emploi), se voient attribuer le plus élevé des taux suivants : taux de rendement du fonds ou 0,5 % par mois, depuis la fin de l'année précédente jusqu'à la fin du mois précédant le mois du transfert (« **taux fixe de rendement** »).

Historiquement, le taux fixe de rendement a été institué pour profiter aux membres qui partaient à la retraite au cours d'une année où le taux de rendement du fonds était faible, et qui bénéficiaient alors du taux fixe de rendement plus élevé. Notons ci-dessous les pires années en termes d'investissement au cours de la dernière décennie :

2007 : 1,45 % 2008 : moins 13,60 % 2011 : 0,23 % 2015 : 2,04 %

Le montant global d'intérêts versé aux membres qui retirent leur compte lors d'années médiocres en termes d'investissement, au taux fixe de rendement (supérieur alors au taux de rendement du fonds), est financé par tous les membres, actifs et bénéficiant de droits différés, qui se voient attribuer un taux d'intérêt plus faible sur leur compte ces mêmes années. Par exemple, le taux de rendement du fonds de 2008 a dû être diminué d'environ 1 % pour compenser les intérêts versés aux membres qui avaient décidé de retirer leurs comptes en 2008, rémunérés au taux fixe de rendement.

Le taux fixe de rendement favorise quelques rares membres, mais il est financé par tous les membres, actifs et bénéficiant de droits différés, qui subissent une baisse du taux d'intérêt attribué à leurs comptes. En outre, ce n'est malheureusement pas au diapason avec le contexte actuel des taux d'intérêt et la volatilité croissante des marchés, auxquels sont confrontés aujourd'hui tous les régimes de retraite.

Les administrateurs du fonds de retraite ont donc décidé à l'unanimité qu'il serait prudent de modifier le régime en supprimant le taux fixe de rendement.

En conséquence, le régime sera modifié afin que soit supprimé le taux fixe de rendement. Cependant, pour garantir un préavis suffisant aux membres, cette modification n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018. Plus clairement, l'exercice 2017 sera la dernière année où l'on appliquera le taux fixe de rendement en cas de retrait de comptes de retraite.

2) Membres âgés de 65 ans et plus qui continuent à travailler

Conformément à l'article 7.3 (Départ à la retraite), le régime stipule que tout membre atteignant l'âge normal de la retraite (65 ans), peut commencer à percevoir une pension ou la faire transférer tout en continuant à travailler (Option poursuite de l'emploi). Cette option est fondée uniquement sur l'âge d'un membre et exclut les autres membres, en particulier ceux ayant l'âge du départ à la retraite anticipée.

Les administrateurs du fonds de retraite ont reçu un avis juridique selon lequel l'option poursuite de l'emploi irait à l'encontre du *Code des droits de la personne* (discrimination fondée sur l'âge). En conséquence, on leur a conseillé de modifier le régime pour en éliminer cette éventuelle discrimination.

Les administrateurs du fonds de retraite avaient deux solutions :

- Permettre aux membres de 50 ans et plus de profiter de l'option poursuite de l'emploi; ou
- Éliminer entièrement l'option poursuite de l'emploi.

Les administrateurs ont jugé que si les membres de 50 ans et plus peuvent profiter de l'option poursuite de l'emploi, cela aurait tout probablement d'importantes répercussions négatives sur le régime, dont les suivantes :

- 50 % des membres du régime ont au moins 50 ans et pourraient retirer leur argent du régime avant leur départ à la retraite;
- Les comptes des membres de 50 ans et plus représentent 75 % des actifs du régime, si bien que des retraits significatifs auraient pour résultat d'appauvrir considérablement le fonds de retraite; et
- Les répercussions négatives sont importantes pour un fond de retraite moindre.

En outre, les administrateurs croient que ces facteurs nuisent au principe fondamental du régime de retraite, à savoir fournir un revenu à la retraite.

Les administrateurs ont donc convenu de ne pas modifier le régime pour étendre l'option poursuite de l'emploi aux membres de 50 ans et plus, en raison des répercussions négatives que cela entraînerait pour le régime. Cependant, ils étaient toujours favorables à l'idée de remédier à l'aspect potentiellement discriminatoire de la disposition en vigueur.

Par conséquent, les administrateurs se sont mis d'accord à l'unanimité pour modifier le régime et supprimer l'option poursuite de l'emploi. Encore une fois, pour garantir un préavis suffisant aux membres, cette modification n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018.

Les membres qui atteignent l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2018 continueront donc à profiter de l'option poursuite de l'emploi, alors que ceux qui auront 65 ans dès le 1^{er} janvier 2018 n'auront plus cette option.

En mettant en place ces modifications, les administrateurs du fonds de retraite ont agi dans le meilleur des intérêts de tous les membres du régime.

Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec les administrateurs du régime, Eckler Ltd., à :

1, place Lombard, bureau 2475
Winnipeg (Manitoba)
R3B 0X3
1 877 988-1581